



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de la ville de Troyes (10)**

n°MRAe 2019DKGE267

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 août 2019 et déposée par la Ville de Troyes (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 août 2019 ;

Considérant que :

- la modification simplifiée concerne l'évolution d'un espace vert identifié comme remarquable au titre du PLU et protégé au moins en partie au titre de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ; elle est située sur une parcelle classée UAA desservie par la rue des Terrasses à proximité de la rue des Bas Trévois (en zone constructible UB) dans le centre historique de Troyes ;
- cet espace vert (dont la superficie n'est pas fournie dans le dossier) comprend : des éléments bâtis (une chapelle plus précisément), un cordon d'arbres de hautes tiges (composé de conifères, de tilleuls, et de cerisier) protégé, et un espace vert non protégé non bâti dénommé « Cœur vert » ;
- cet espace vert est délimité :
 - au nord par une coulée verte ;
 - au sud par la rue des Terrasses ;
 - à l'ouest par une propriété bâtie ;
 - à l'est par un parking public ;
- la modification simplifiée propose de :
 - supprimer la partie végétale qui jouxte le parking public côté est ;
 - conserver le cordon d'arbres de hautes tiges qui entoure la petite chapelle afin d'en faire un espace paysager plus cohérent en créant un lien entre les arbres de hautes tiges et la coulée verte ;

Observant que la modification simplifiée du PLU en vigueur :

- vise à adapter le règlement dans le but de maintenir le potentiel de réalisation des projets d'urbanisme sans que les surfaces affectées et les modifications du règlement graphique ou écrit ne soient détaillées ;
- prétend que « le découpage de cet espace ne correspond plus ni à un enjeu paysager ni écologique », sans qu'aucune étude ne permette de valider l'absence effective d'impact notable de cette modification sur le milieu et le paysage ;
- pourrait conduire à une dégradation du paysage local et à une altération des vues sur les sites les plus sensibles de proximité (dénommés dans le dossier « petite chapelle à conserver », « bâti classé à valoriser », « bâtiments inscrits à protéger » ainsi que d'autres monuments ou sites plus lointains sans qu'une analyse ne soit produite pour permettre l'évaluation de ces impacts et si nécessaire de proposer des mesures d'évitements, de réduction ou de leurs compensations ;
- n'envisage pas d'autres scénarios de valorisation de cet espace notamment en lien avec la coulée verte publique mise en travaux sur 2018/2019 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Troyes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants, notamment les thématiques portant sur les espaces naturels, le paysage et les scénarios alternatifs.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.